



SÉRIE UNDROP

LE DROIT À UNE ALIMENTATION ET À UNE NUTRITION ADÉQUATES, ET À LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

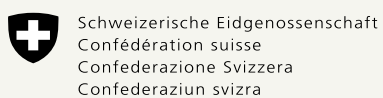


FIAN
INTERNATIONAL

PUBLIÉ PAR



AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE



| Décembre 2020

LE DROIT À UNE ALIMENTATION ET À UNE NUTRITION ADÉQUATES, ET À LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Par Florence Kroff et Angélica Castañeda Flores¹

Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (ci-après, UNDROP) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018. Cette note d'information sur la justice climatique et environnementale fait partie d'une série de notes d'information publiées par FIAN International visant à expliquer au mieux le contenu adopté dans l'UNDROP.

1 |

Florence Kroff est Coordinatrice chez FIAN Belgique et Angélica Castañeda Flores est Chargée de programme chez FIAN International. Avec l'accord exprès de FIAN International, cette série de notes d'information de FIAN International a été traduite de l'anglais au français en appliquant l'écriture inclusive. Les seules occurrences d'écriture non inclusive proviennent de citations extérieures et de documents officiels par définition non modifiables et n'ayant pas utilisé l'écriture inclusive. De même, la traduction de ces notes d'information emploie le terme de «droits humains» et non de «droits de l'homme», position corroborée par plusieurs institutions comme le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) français ou la Ligue belge des droits humains. Les appellations officielles (Conseil des droits de l'homme) ne pouvant être modifiées, la traduction applique systématiquement une majuscule au terme 'homme', tel que dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, afin de différencier l'être humain de l'être masculin.

La première partie de la série de notes d'information porte sur le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire ; le droit à la terre et aux autres ressources naturelles ; le droit aux semences et le droit à la diversité biologique ; les obligations des États ; les droits des femmes rurales ; le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents ; les droits collectifs ; et le droit à l'eau.

La deuxième partie couvre les droits des femmes en milieu rural ; les droits à l'eau et à l'assainissement ; le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates, et à la souveraineté alimentaire ; les droits à la biodiversité et aux semences ; les liens entre l'UNDROP et l'UNDRIP ; la justice climatique et environnementale, l'agroécologie, les entreprises et les droits humains ; le droit à la terre ; la numérisation.

Toutes les notes d'information sont disponibles sur notre site web :

<http://www.fian.org/>



1.

COMMENT L'UNDROP RECONNAÎT-ELLE LE DROIT À UNE ALIMENTATION ET À UNE NUTRITION ADÉQUATES, ET À LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ?

L'article 15 reconnaît deux droits connexes mais différents : le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates, et le droit à la souveraineté alimentaire.

— Le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates

L'article 15 s'inspire du concept contemporain du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates, qui peut être défini comme le droit, seul ou en communauté avec d'autres, d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition,² d'avoir accès, physiquement et économiquement, à tout moment, à une alimentation adéquate (*en qualité et en quantité*), *nutritive et culturellement acceptable ou aux moyens de se la procurer 3 de façon durable et dans la dignité, tout en garantissant le niveau le plus élevé de développement physique, émotionnel et intellectuel. De plus, toutes ces dimensions sont inséparables du bien-être nutritionnel et de la santé et doivent être interprétées dans le cadre de la souveraineté alimentaire, l'égalité de genre et le droit des femmes.*

L'article 15 doit être interprété de **manière holistique et durable** et prendre en compte toutes les étapes de la production dans le système alimentaire, de la semence au produit alimentaire fini propre à la consommation, en passant par les différentes étapes de la chaîne alimentaire.⁴ En pratique, cela signifie qu'il ne suffit pas de garantir que la nourriture produite par les paysannes ou à laquelle ils et elles ont accès soit riche sur le plan nutritionnel ;

² | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), article 11.2.

³ | Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 12 sur le droit à une alimentation adéquate (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5. (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F1999%2F5&Lang=fr)

⁴ | FIAN International, Déclaration orale - Point 4 - Articles 15-18, Genève, 04 février 2015, <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WG-Pleasants/Session2/FIAN.pdf>

c'est le processus de production qui doit être considéré dans son ensemble. Si nous nous concentrons séparément sur les terres cultivées qui nous nourrissent ou sur les corps qui consomment la nourriture, nous risquons de limiter la réalisation du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates à la simple augmentation de la production alimentaire ou au développement de programmes compensatoires d'aide alimentaire ou financière. Les droits humains étant indivisibles et interdépendants, le droit à l'alimentation exige que l'on considère toutes les étapes de la production sous l'angle des droits humains, ainsi que tous les secteurs qui ont un impact sur la réalisation du droit à l'alimentation, notamment l'économie, le commerce, la finance, la santé, la protection sociale et les politiques d'investissement.

Le paragraphe 1 inclut le droit de *produire des aliments* dans le cadre du droit à une alimentation et une nutrition adéquates et le paragraphe 2 reconnaît que l'alimentation est intrinsèquement liée aux pratiques, coutumes et traditions d'un individu. Par conséquent, les habitudes alimentaires et diététiques doivent être culturellement acceptables tout en *préservant l'accès [durable] des générations futures à la nourriture*.

L'article 15.2 rappelle également que ce droit est un **droit individuel qui peut être exercé collectivement**. Chaque paysan·ne ou personne travaillant dans les zones rurales doit pouvoir en jouir pleinement, d'une manière intrinsèquement liée à sa dignité en tant qu'être humain. En même temps, ce droit peut être revendiqué collectivement par un groupe social ou une communauté particulière.⁵ Cette dimension collective est d'autant plus pertinente dans le cadre d'une approche holistique du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates pour les paysan·ne·s et autres personnes travaillant en milieu rural.

Même si l'article 15.3 couvre les interventions médicales ad hoc destinées à combattre la malnutrition, il doit être interprété de sorte à garantir une approche globale de la nutrition par le biais de stratégies nationales construites avec les paysan·ne·s. Ces stratégies doivent leur permettre de vaincre la faim et la malnutrition par leur propre production et la consommation de leur propre nourriture, ainsi que par le renforcement de leurs propres systèmes alimentaires dans le cadre de la souveraineté alimentaire.

Le régime alimentaire dans son ensemble contient un mélange d'éléments nutritifs nécessaire à la croissance, à l'activité physique, au développement et à l'entretien physique et mental, qui répond aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades de son cycle de vie. Il varie en fonction du sexe et de l'occupation de la personne. Le régime alimentaire doit notamment assurer une nutrition adéquate aux femmes pendant la grossesse et l'allaitement. De plus, l'article 15.3 n'a pas d'approche claire de la question du genre et limite les femmes à un rôle reproductif. Cependant, le droit

5 |
Paragraphe 2.

à l'alimentation doit être lu conjointement avec le principe de non-discrimination formulé dans l'article 4 de l'UNDROP. Il doit également être interprété en fonction de la nature holistique du droit à l'alimentation appliqué au concept de nutrition.⁶

Cette interprétation reconnaît d'une part que l'impact de la faim et de la malnutrition est plus important chez les femmes et les filles, d'autre part que la contribution des femmes à la réalisation du droit à l'alimentation pour leur famille, leur communauté et la société en général doit être reconnue, protégée et renforcée.⁷ Comme le souligne Olivier De Schutter dans son rapport « Droits des femmes et droit à l'alimentation » : «la discrimination à l'égard des femmes en tant que producteurs alimentaires non seulement constitue une violation de leurs droits, mais est aussi lourde de conséquences pour la société tout entière en raison des pertes de productivité considérables qu'elle entraîne».⁸ En effet, les violations du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates sont intrinsèquement liées à la violence et à la discrimination fondées sur le genre, au manque d'attention accordée au rôle des femmes dans le système alimentaire et aux violations des droits des femmes tout au long de leur vie.

— Le droit à la souveraineté alimentaire (article 15.4)

Si le paragraphe 4, qui reconnaît la souveraineté alimentaire comme un droit humain, n'est pas exhaustif, il reflète néanmoins une lutte plus large basée sur un concept multidimensionnel de souveraineté alimentaire et qui couvre divers aspects de notre système alimentaire. Au cœur de ce concept se trouve le droit des personnes à définir et à construire leurs propres systèmes alimentaires, à partir de leurs propres bases. Il s'agit d'un nouveau droit collectif émergent qui a été défini par les mouvements populaires et la société civile comme suit : «le droit des peuples à une alimentation saine et culturellement adaptée produite par des méthodes socialement justes et écologiquement sensibles. Elle implique le droit des peuples à participer à la prise de décision et à définir leurs propres systèmes alimentaires, agricoles, d'élevage et de pêche.»⁹

Contenu normatif de ces droits

Les différentes composantes du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates pour les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales sont : **l'adéquation (quantitative et qualitative, culturelle et nutritionnelle), la disponibilité, l'accessibilité (physique et économique) et la durabilité.** Dans le cadre de cette note d'information, nous n'examinerons en détail que certaines de ces composantes.

6 | Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, *Holistic Approach to the Human Right to Adequate Food and Nutrition – Briefs series*, 15 mars 2016.

7 | Conseil des droits de l'Homme, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter – Droits des femmes et droit à l'alimentation, A/HRC/22/50, 24 décembre 2012.

8 | Op. cit., paragr. 6.

9 | Forum pour la souveraineté alimentaire de Nyéléni, «Déclaration de Nyéléni», 27 février 2007.

La **disponibilité** de l'alimentation implique qu'il doit être possible soit d'obtenir des aliments directement à partir de la terre, des zones de pêche ou des forêts ou d'autres ressources naturelles,¹⁰ soit qu'il existe des systèmes de distribution, de transformation et de marché opérationnels auxquels les paysan·ne·s et les personnes travaillant dans les zones rurales ont accès. Pour répondre à leurs besoins spécifiques, l'article 15 réaffirme explicitement leur droit de produire des aliments pour en garantir la disponibilité.¹¹ Cette dimension est étroitement liée aux autres droits de l'UNDROP, notamment le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles (article 5) -, le droit à la terre et aux autres ressources naturelles (article 17) et le droit aux moyens de production (article 21) et aux semences (article 19). S'il ne leur est pas possible de produire leur nourriture, ou afin de garantir une alimentation équilibrée, les paysan·ne·s doivent avoir accès aux aliments proposés à la vente sur les marchés ou dans les commerces.

L'accès (article 15.2) à une alimentation adéquate, saine, nutritive et culturellement acceptable doit être garanti à la fois physiquement et économiquement.¹² Tout d'abord, les personnes physiquement marginalisées, comme les enfants, les malades, les handicapés ou les personnes **âgées, qui peuvent avoir des difficultés à quitter leur domicile pour s'approvisionner en nourriture, mais aussi les** paysan·ne·s et les personnes géographiquement isolées en milieu rural, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Deuxièmement, les dépenses alimentaires ne doivent pas entraver l'exercice d'autres droits fondamentaux. Les populations paysannes et rurales les plus marginalisées ou défavorisées doivent, le cas échéant, avoir accès aux programmes de sécurité sociale ou à d'autres programmes publics qui garantissent cette accessibilité économique. Il est également important de veiller à ce que les budgets alloués à ces programmes publics ne soient pas réduits de manière irrationnelle, disproportionnée ou contraire à la loi, lorsque, par exemple, des coupes budgétaires sont imposées.

La question de la **durabilité**, dans le cas du droit à l'alimentation des populations paysannes, revêt une importance particulière, tant pour les titulaires de ce droit (paysan·ne·s et autres personnes travaillant dans les zones rurales) que pour les autres membres de la société. Le contenu de la Directive 8E des Directives sur le droit à l'alimentation est tout à fait pertinent à cet égard : «Il convient que les États envisagent d'adopter des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques visant à protéger la durabilité écologique et le potentiel des écosystèmes, en vue de garantir aux générations actuelles et futures la possibilité d'assurer une production alimentaire durable accrue, de prévenir la pollution des ressources hydriques, de protéger la fertilité des sols et de promouvoir une gestion durable des pêches et des forêts».¹³ Cette composante fait directement référence aux choix de modèles agro-alimentaires et à la nécessité de favoriser ceux répondant à ce critère de durabilité.

10 |
Paragraphe 1.

11 |
Paragraphe 1.

12 |
Paragraphe 1.

13 |
Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO (2004), Directive 8E.

Enfin, dans le cadre de l'UNDROP et afin de refléter une **approche holistique** du droit à l'alimentation, chacune de ces dimensions doit s'envisager dans le cadre de la **souveraineté alimentaire, de l'égalité entre les genres et des droits des femmes**. La perspective de souveraineté alimentaire implique une attention particulière aux processus sociaux et politiques, qui doivent être participatifs à toutes les étapes (élaboration, adoption, mise en œuvre et le suivi). La perspective d'égalité entre les genres et de droits des femmes implique l'élimination de la violence et de la discrimination basées sur le genre, une attention accrue au rôle des femmes dans le système alimentaire, et la cessation des violations des droits des femmes tout au long de leur vie (y compris en lien avec leur droit à l'éducation et leur droit à l'autodétermination en matière de sexualité, de grossesse et de maternité).

Le droit à la souveraineté alimentaire a une double composante, à la fois individuelle et collective, qui comprend l'autodétermination et qui est liée au droit des populations de décider de leur système alimentaire et agricole. La souveraineté alimentaire a été conceptualisée comme reposant sur 6 piliers, couvrant diverses dimensions de notre système alimentaire. Ces 6 piliers peuvent être décrits comme suit :

- 1. La souveraineté alimentaire met en avant le droit à une alimentation suffisante, saine et culturellement appropriée pour tous les individus, peuples et communautés et rejette l'alimentation en tant que marchandise.
- 2. La souveraineté alimentaire valorise les producteurs d'aliments et respecte leurs droits, en particulier les droits des femmes et des personnes marginalisées, et rejette les politiques qui menacent leurs moyens de subsistance.
- 3. La souveraineté alimentaire localise les systèmes alimentaires.
- 4. La souveraineté alimentaire attribue le contrôle au niveau local, notamment sur les ressources naturelles.
- 5. La souveraineté alimentaire renforce les connaissances et les compétences.
- 6. La souveraineté alimentaire opère avec la nature.

Nombre de ces dimensions sont couvertes par de nouveaux droits spécifiques précisés par l'UNDROP, notamment le droit à la terre et le droit de disposer des ressources naturelles, le droit aux semences, le droit à la biodiversité, les droits des femmes rurales et le droit à des prix rémunérateurs.



2.

QUELLES OBLIGATIONS LES ÉTATS ONT-ILS EN VERTU DE CES DROITS ?

Depuis l'adoption des sources interprétatives fondamentales du droit à l'alimentation (et notamment l'Observation générale n°12 du CDESC¹⁴ et les Directives sur le droit à l'alimentation¹⁵), les contextes national et global de gouvernance en matière d'agriculture et d'alimentation ont fortement évolués. L'inclusion et la définition du droit à l'alimentation dans l'UNDROP est un autre pas significatif dans la bonne direction et représente une opportunité de façonner la façon dont ce droit est interprété dans un contexte contemporain.

Les obligations des Etats relatives à la réalisation du droit à une alimentation adéquate sont bien connues et ont été clarifiées à maintes reprises par le Comité DESC et les textes interprétatifs qui ont suivi l'Observation générale n° 12 : **les Etats doivent respecter, protéger et donner effet (faciliter et donner effet directement) ce droit**. Certains aspects méritent cependant d'être renforcés lorsqu'on applique ce droit aux paysan·ne·s et aux autres personnes travaillant en milieu rural.

14 |

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5.

15 |

FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004).

Au regard de leur obligation de **respecter** le droit à l'alimentation des paysan·ne·s, les États doivent s'abstenir d'interférer ou de limiter l'accès des populations aux ressources nécessaires à la production de nourriture. Concrètement, les Etats doivent par exemple opter pour des politiques qui ne menacent pas la production d'aliments locaux et de qualité, tout comme s'abstenir de discriminer la petite production alimentaire en favorisant le modèle agro-industriel d'exportation. Pour que leur droit à l'alimentation soit respecté, les paysan·ne·s et autres personnes travaillant dans les zones

rurales doivent être consulté·e·s et pouvoir participer non seulement à l'élaboration des lois et programmes ayant un impact sur la réalisation de leur droit à se nourrir, mais aussi à la mise en œuvre de ces programmes. Les programmes de lutte contre la faim ou ciblés sur la nutrition doivent en ce sens être connectés à leur modèle de production et de consommation, s'inscrire dans les réalités locales et contribuer à la réalisation d'autres droits (droit à la souveraineté alimentaire, droit à la terre, droit aux semences, etc.).

L'obligation de **protéger** invite les États à s'assurer que les acteurs non-étatiques (particuliers ou entreprises) ne privent pas les paysan·ne·s de l'accès à une nourriture suffisante.¹⁶ Dans la pratique, les exemples les plus communs sont ceux exigeant des États qu'ils protègent les communautés paysannes locales face à une entreprise désireuse par exemple d'investir dans la terre occupée par les paysan·ne·s pour subvenir aux besoins de la communauté, les clauses négociées dans les traités commerciaux qui accordent des droits aux acteurs non étatiques allant à l'encontre de la réalisation du droit à l'alimentation des populations rurales, comme l'interdiction de protéger une production locale face à des importations d'aliments à bas prix, doivent faire l'objet d'une attention particulière. De même, ce nouveau droit devra prendre en compte la réalité particulière des autres personnes travaillant en zones rurales, telles que les travailleuses et travailleurs agricoles dont le droit à se nourrir doit être protégé par les États, face aux pratiques illégales de leurs employeurs trop souvent occultées.

L'obligation de **réaliser** le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition pour les paysan·ne·s et autres personnes travaillant dans les zones rurales peut également se subdiviser en deux obligations distinctes : l'obligation de faciliter et l'obligation de prêter assistance. Premièrement, l'obligation de faciliter signifie que l'État doit s'engager de manière proactive dans des activités destinées à renforcer l'accès des paysans aux ressources et aux moyens d'assurer leur subsistance, y compris la sécurité alimentaire, et leur utilisation de ces ressources et moyens.¹⁷ Dans le contexte de l'UNDROP, cette obligation est cohérente avec les autres droits qu'elle énonce. Elle fait également référence à plusieurs aspects, tels que le besoin d'assistance technique des paysan·ne·s pour réaliser leur droit à produire des aliments de qualité, ou le soutien public nécessaire pour acheminer les produits des pêcheur·euse·s et des éleveur·euse·s vers les marchés locaux. Les Directives sur le droit à l'alimentation, en particulier les Directives 4 (Systèmes de marché) et 8 (Accès aux ressources et aux biens) sont utiles pour déterminer cette obligation.

En outre, le respect de cette obligation par les États est de nature à influencer positivement la réalisation du droit à une alimentation et à la nutrition adéquates des paysan·ne·s mais aussi du reste de la population, qui pourra plus aisément accéder à une nourriture locale, saine, de qualité et durable. Cette obligation devrait également conduire les États à introduire des réformes

16 |

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, paragr. 15.

17 |

Ibid.

foncières lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation de ce droit¹⁸. Deuxièmement, l'obligation de **fournir** est définie par le CDESC comme l'obligation pour l'État de prendre les mesures nécessaires à la réalisation directe de ce droit chaque fois qu'une personne ou un groupe ne peut, pour des raisons indépendantes de sa volonté, jouir du droit à une alimentation adéquate par les moyens dont elle ou il dispose. En période de crises climatiques et économiques, les communautés rurales sont souvent plus touchées que les autres, ce qui justifie que l'État doive agir et adopter des politiques de sécurité sociale non discriminatoires qui leur soient accessibles. Les programmes d'aide alimentaire entrent également dans cette catégorie et doivent donner la priorité aux produits alimentaires qui favorisent l'agriculture paysanne, la pêche artisanale et la production alimentaire locale.

Parallèlement à ces trois niveaux d'obligations, les États doivent veiller à respecter les principes généraux de droits humains applicables et, dans ce contexte, tout particulièrement les **principes de participation et de non-discrimination**.

Dès lors, le **principe de la participation** des groupes marginalisés aux processus politiques et décisionnels doit être mis en avant et renforcé pour les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. La mise en œuvre de ce principe au niveau international (par exemple, dans le cadre du CSA via le MSC¹⁹) ou national (comme les conseils locaux de politique alimentaire) illustrent le respect de cette obligation. Ce principe doit être mis en relation avec d'autres droits de l'UNDROP, tels que la liberté de pensée, d'opinion et d'expression (article 10) ou le droit à la participation et à l'information (article 11).

Le principe de **non-discrimination** doit également recevoir une attention particulière dans la définition des obligations des États inhérentes à la réalisation du droit à l'alimentation. Premièrement, ce principe est la raison d'être de l'UNDROP pour protéger les droits des paysan·ne·s, une population historiquement marginalisée et systématiquement discriminée. Deuxièmement, ce principe doit guider les États dans la mise en œuvre de leurs obligations, notamment en ce qui concerne les droits des femmes rurales (voir la note sur l'article 6 - Droits des femmes rurales), en abrogeant et en interdisant toute mesure discriminatoire à leur égard.

18 |

Christophe Golay, The Right to Land and the UNDROP, ILC and Geneva Academy, 2020 : <https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/doc-man-files/Guide%20the%20right%20to%20land%20and%20UNDROP.pdf>

19 |

Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et Mécanisme de la société civile (MSC).



3.

POURQUOI EST-IL IMPORTANT QUE L'UNDROP RECONNAISSE CES DROITS ?

20 |

Pour plus d'informations, veuillez lire Priscilla Claeys et Marc Edelman, *Grassroots voices, The United Nations Declaration on the rights of peasants and other people working in rural areas*, Routledge, 2020, <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/03066150.2019.1672665?journalCode=fjps20>

21 |

Conseil des droits de l'Homme, Résolution A/HRC/RES/7/14 sur le droit à l'alimentation, 22 mai 2008, parag. 10.

22 |

Ibid.

23 |

Ibid.

24 |

IFAD, Prix des produits alimentaires : les petits agriculteurs peuvent contribuer à résoudre les problèmes, 2009. Disponible ici : <https://www.ifad.org/fr/web/knowledge/publication/asset/39598433>

25 |

Hilal Elver, Family farmers produce over 70% of the world's food, their rights cannot be ignored, World Food Day, 16 octobre 2014. Disponible ici (en anglais seulement) : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15172>

La souveraineté alimentaire n'est pas seulement un droit consacré par l'UNDROP ; elle en est la pierre angulaire. Elle fait partie de son objectif, de son but et de son préambule et ce, malgré le fait que les États ont contesté ce droit au cours des négociations.²⁰

— 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales²¹ et 50 % des personnes souffrant de la faim sont de petit·e·s exploitant·e·s agricoles ;²²

— Le soutien public à la petite agriculture, aux communautés vivant de la pêche et aux entreprises locales est un élément clé de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;²³

— Environ 500 millions de petites exploitations agricoles dans les pays en développement nourrissent près de 2 milliards de personnes, soit un tiers de l'humanité ;²⁴

— L'agriculture familiale produit plus de 70 % de la nourriture mondiale. Et la protection des droits de ces petit·e·s agriculteur·rice·s est cruciale pour l'éradication de la faim ;²⁵

26 |

Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (en anglais International Assessment of Agricultural Science and Technology for Development (IAASTD), Agriculture at a crossroads - Global report, 2009. Rapports disponibles ici : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/9569>

— Seules l'agriculture paysanne, la pêche artisanale et les méthodes de production alimentaire durables permettront d'enrayer la progression fulgurante de l'obésité et de la malnutrition et de nourrir correctement l'humanité.²⁶

— Il s'agit du premier instrument international des droits humains à reconnaître la souveraineté alimentaire comme un droit humain individuel et collectif.



ARTICLE 15

- 1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. En font partie le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, garants de la possibilité de jouir du plus haut degré possible de développement physique, affectif et intellectuel.
- 2 Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent du droit d'avoir à tout moment matériellement et économiquement accès à une nourriture suffisante et adéquate, produite et consommée de façon durable et équitable, respectant leur culture, préservant l'accès des générations futures à la nourriture et leur assurant, sur le plan physique et psychique, une vie épanouissante et digne, individuellement et/ou collectivement, en répondant à leurs besoins.
- 3 Les États prendront des mesures appropriées pour combattre la malnutrition chez les enfants des zones rurales, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment en recourant à des techniques aisément accessibles, en fournissant des aliments nutritifs adaptés et en garantissant aux femmes une nutrition adéquate durant leur grossesse et leur période d'allaitement. Les États feront aussi en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations élémentaires sur la nutrition de l'enfant et sur les avantages de l'allaitement au sein, aient accès à de telles informations et bénéficient d'une aide qui leur permette de mettre à profit ces connaissances.
- 4 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles, droit reconnu par de nombreux États et régions comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ceci inclut le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture.
- 5 Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international visant à promouvoir et à protéger le droit à une alimentation suffisante, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire, ainsi que des systèmes alimentaires durables et équitables contribuant à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la présente Déclaration. Les États établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration.



FIAN
INTERNATIONAL



www.fian.org



@FIANista



@fianinternational



FIAN International